



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2010

Soixante-quatrième session
Point 104 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.64)]

64/293. Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le rôle que lui confie la Charte, s'agissant notamment des questions liées au développement, à la paix et à la sécurité et aux droits de l'homme,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

Considérant que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socio-économiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui exposent les personnes à la traite,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000¹, dans laquelle les États Membres ont décidé d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté le 16 septembre 2005², soulignant que la traite d'êtres humains demeure pour l'humanité un problème grave dont la solution exige une action internationale concertée, et priant instamment tous les États de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces visant à combattre et éliminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes et de renforcer celles qui existent déjà, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre issue de cette traite et de protéger ceux qui en sont les victimes,

Réaffirmant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴, et rappelant d'autres conventions et instruments connexes tels que la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention n° 29) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et ses protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003, qui a donné, pour la première fois, une définition convenue sur le plan international de l'infraction de traite des personnes et qui vise à combattre la traite des personnes, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs,

Rappelant toutes ses résolutions sur les mesures visant à éliminer la traite des personnes, notamment les résolutions 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008 et 64/178 du 18 décembre 2009 concernant l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, la résolution 61/144 du 19 décembre 2006 relative à la traite des femmes et des filles et la résolution 58/137 du 22 décembre 2003 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes,

Réaffirmant la décision 2004/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹⁰, par laquelle la Commission a nommé le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, afin de mettre en lumière l'importance d'une démarche axée sur les droits fondamentaux des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, la résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007¹¹, par laquelle le Conseil a nommé le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990¹², par laquelle la Commission a nommé le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sa propre résolution 62/141 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, et prenant acte de la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit,

⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁵ Ibid., vol. 266, n° 3822.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2173, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. B.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Rappelant que, comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/27 du 27 juillet 2006 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes, qu'est venue renforcer sa propre résolution 61/180 sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains a été créé en vue de promouvoir la coordination et la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains,

Considérant que l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, lancée en mars 2007 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale pour les migrations, et le Forum mondial sur la lutte contre la traite des êtres humains, tenu à Vienne du 13 au 15 février 2008, ont offert à tous les acteurs de la lutte contre la traite, dont l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements et les organisations de la société civile, une tribune mondiale pour échanger leurs données d'expérience et montré une fois encore qu'il faut mener collectivement une action multiforme et intégrée contre la traite des êtres humains,

Rappelant le débat thématique sur la traite des êtres humains qu'elle a tenu le 3 juin 2008 et au cours duquel les États Membres se sont principalement penchés sur les « trois P » (prévention, protection et poursuites) et son dialogue thématique interactif intitulé « Agir collectivement pour mettre fin à la traite des êtres humains », tenu le 13 mai 2009, qui a fait ressortir l'importance d'une action collective renforcée de la part des États Membres et d'autres parties prenantes, notamment les organisations régionales et internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias,

Constatant l'importance de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a pour objectif d'améliorer la capacité des États Parties de combattre la criminalité transnationale organisée ainsi que de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note des décisions 1/5 du 7 juillet 2004, 2/3 du 20 octobre 2005, 3/3 du 18 octobre 2006 et 4/4 du 17 octobre 2008, concernant la mise en œuvre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention¹³,

Rappelant les initiatives et mécanismes sous-régionaux, régionaux et transrégionaux sur la question, tels que l'Initiative arabe pour le renforcement des capacités nationales de lutte contre la traite des êtres humains : Forum constitutif de Doha ; le Plan d'action de la réunion Asie-Europe pour la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des

¹³ Voir CTOC/COP/2004/6, chap. I, CTOC/COP/2005/8, chap. I, CTOC/COP/2006/14, chap. I, et CTOC/COP/2008/19, chap. I.

personnes et la criminalité transnationale qui y est associée ; le Plan d'action de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées ; le groupe spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique ; l'accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains ; la coalition des pays d'Amérique centrale contre la traite des personnes ; l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; la Déclaration de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la lutte contre la traite des personnes ; le Plan commun d'action relatif à la lutte contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale ; la Conférence internationale de Manama ayant pour thème « La traite des êtres humains à la croisée des chemins : partenariats public-privé au service de la lutte contre la traite des personnes » ; le Plan d'action du Marché commun du Sud (MERCOSUR) pour lutter contre la traite des personnes ; le Plan de travail de l'Organisation des États américains pour la lutte contre la traite des personnes dans le continent américain ; le Plan d'action de Ouagadougou pour combattre la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants ; le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour lutter contre la traite des êtres humains ; le Plan d'action de la Réunion régionale sur les migrations ; la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution ; l'Équipe spéciale du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, sur la traite des êtres humains ; et le Programme de Stockholm (2010-2014) de l'Union européenne et son plan d'action qui énonce des priorités dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et crée un poste de coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains,

Estimant qu'il faut élaborer un plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, qui aura pour objet :

- a) De promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et de renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,
- b) D'aider les États Membres à renforcer leur engagement politique et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de lutter contre la traite des personnes,
- c) De promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,
- d) De promouvoir une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,
- e) De sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile et les médias internationaux et nationaux et le public en général,

f) De renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

1. *Adopte* la présente résolution et son annexe en tant que Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ;

2. *Décide* de lancer officiellement le Plan d'action lors d'une réunion de haut niveau d'une journée et engage instamment les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à mettre en œuvre intégralement et efficacement les dispositions pertinentes du Plan d'action et les activités qui y sont décrites ;

3. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central que jouent ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et exhorte les États parties à ces instruments à les mettre en œuvre pleinement et efficacement ;

4. *Décide* de créer, conformément au paragraphe 38 de l'annexe à la présente résolution, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour assurer son bon fonctionnement et prend note des contributions qui ont été et continuent d'être apportées à d'autres sources de financement à l'appui des efforts menés en vue de combattre la traite des personnes ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action par les organismes des Nations Unies dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale ;

6. *Décide* d'évaluer en 2013 les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues à cet égard ;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concernant le financement des postes et des dépenses de fonctionnement du Secrétariat au titre du programme en vue de renforcer les moyens de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme indiqué dans le Plan d'action, grâce à une réaffectation de ressources dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice 2012-2013.

*109^e séance plénière
30 juillet 2010*

Annexe

Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, réaffirmons les engagements que nous avons pris pour mettre un terme au crime odieux qu'est la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exprimons notre détermination à prévenir et combattre la traite, à en protéger et en aider les victimes, à en poursuivre les auteurs et à favoriser l'établissement de partenariats en vue de renforcer la coordination et la coopération, et décidons de concrétiser notre volonté politique en adoptant un plan d'action visant à :

1. Condamner inlassablement et fermement la traite des personnes, qui constitue une activité criminelle portant atteinte à la dignité humaine et nuisant au développement, à la paix et à la sécurité et aux droits de l'homme ;
2. Reconnaître que l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, cette dernière comprenant, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, au sens du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après « le Protocole relatif à la traite »)⁴ ;
3. Veiller à ce que la promotion et la protection des droits fondamentaux des victimes de la traite des personnes, la prévention de la traite par l'élimination des facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui y contribuent et le renforcement de l'arsenal judiciaire à son encontre soient au cœur de tous les efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à offrir aux victimes protection, assistance et réparation ;
4. Agir d'urgence pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs et pour resserrer les liens de coopération à cette fin, en encourageant et en envisageant, à titre prioritaire, la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, du Protocole relatif à la traite, ainsi que des autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention n° 29) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et ses protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, ou d'y adhérer ;
5. Reconnaître que, en application de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la

Convention est chargée d'améliorer la capacité des États Parties à promouvoir et à examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole relatif à la traite, et prendre note des initiatives en cours visant à explorer des options concernant un mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à examiner l'application de la Convention ;

6. Prendre en compte les activités et les recommandations du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes, créé par la Conférence des Parties à la Convention ;

7. Appuyer le Conseil des droits de l'homme et contribuer aux travaux qu'il mène sur la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous dans la lutte contre la traite des personnes ;

8. Appuyer le rôle et le mandat des rapporteurs spéciaux sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et des représentants spéciaux du Secrétaire général chargés de la question de la violence à l'encontre des enfants et de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que des autres rapporteurs et représentants spéciaux concernés. Ceux-ci devraient aider les États à prodiguer des conseils concrets, en assurant la liaison avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et en rendant compte de ces questions ;

9. Réaffirmer le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement pour ce qui est d'apporter une aide technique en vue de l'application de la Convention et du Protocole relatif à la traite, en exploitant les outils de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience et les connaissances spécialisées dont disposent les organisations internationales, notamment le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes¹⁴ ;

10. Réaffirmer l'importance des travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations dans le cadre de la lutte mondiale contre la traite des personnes ;

11. Prier instamment tous les organismes des Nations Unies responsables de coordonner leurs efforts en vue de lutter efficacement contre la traite des personnes et de protéger les droits fondamentaux des victimes, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains ;

I. Prévenir la traite des personnes

12. S'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, tels que la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment les conflits armés et les catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe,

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html.

l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que le climat de tolérance envers la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants ;

13. Prendre l'engagement de s'attaquer à toutes les formes de traite des personnes, où que ce soit ;

14. Intégrer la question de la traite des personnes dans les politiques et programmes plus généraux de l'Organisation des Nations Unies qui traitent du développement économique et social, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, de l'éducation et de la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits ;

15. Adopter et mettre en œuvre, à l'échelle nationale et le cas échéant aux niveaux sous-régional et régional, des politiques et programmes d'ensemble visant à prévenir toutes les formes de traite des personnes qui soient cohérents avec les politiques et programmes pertinents en matière de migration, d'éducation, d'emploi, d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et de prévention de la criminalité, conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme concernés ;

16. Effectuer des recherches et recueillir des données ventilées d'une manière qui permette d'analyser correctement le caractère et l'ampleur de la traite des personnes ;

17. Mettre au point des procédures de repérage des victimes, telles que celles qui ont été élaborées, entre autres, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations, et qui comprennent des mesures adaptées et non discriminatoires aidant à repérer les victimes de la traite au sein des groupes vulnérables, ou renforcer les procédures existantes ;

18. Promouvoir des campagnes de sensibilisation à l'intention des victimes potentielles de la traite et du grand public, par le biais de l'éducation et d'une participation active des médias, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des responsables locaux, afin de décourager la demande qui favorise l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui conduit à la traite, et inventorier et diffuser les meilleures pratiques concernant l'organisation de ces campagnes ;

19. Souligner le rôle de l'éducation pour ce qui est de faire mieux connaître la prévention de la traite des personnes et promouvoir l'éducation, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et l'apprentissage des droits de l'homme comme étant un moyen pérenne de prévenir la traite ;

20. Intensifier les efforts concernant la délivrance des pièces d'identité, notamment l'enregistrement des naissances, afin de réduire les risques de traite et d'aider à repérer les victimes de la traite ;

21. Accroître et appuyer les efforts de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande qui favorise toutes les formes de traite et les biens et services découlant de la traite des personnes ;

22. Adopter et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, des mesures spéciales pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation économique et s'employer à sensibiliser les consommateurs à ces mesures ;

23. Renforcer ou continuer de renforcer les capacités des services de répression, d'immigration, d'éducation, de protection sociale, d'inspection du travail et autres services publics concernés en matière de prévention de la traite des personnes, compte tenu de la nécessité de respecter les droits de l'homme et de prendre en

compte les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et encourager la coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les autres organisations intéressées ;

24. Encourager l'Organisation des Nations Unies à intensifier sa collaboration avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes en vue de recenser et de partager les meilleures pratiques pour prévenir la traite des personnes ;

II. Protéger et aider les victimes de la traite des personnes

25. Réaffirmer que la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains et les mesures efficaces de lutte contre la traite des personnes sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

26. Souligner qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite et réinsérer celles-ci dans la société, en tenant compte des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁵ et des directives pour la protection des enfants victimes de la traite élaborées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁶ ;

27. Veiller à ce que l'on considère les victimes de la traite comme des victimes de la criminalité et que la législation nationale criminalise effectivement toutes les formes de traite ;

28. Analyser les services nationaux existants qui sont à la disposition des victimes de la traite des personnes, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite, les renforcer le cas échéant et appuyer la création ou le renforcement de mécanismes d'orientation appropriés ;

29. Renforcer ou continuer de renforcer les capacités des fonctionnaires susceptibles de repérer des victimes possibles de la traite des personnes et d'entrer en contact avec elles, tels que le personnel des services de répression, de contrôle aux frontières et d'inspection du travail, les diplomates et agents consulaires, les juges, les procureurs et le personnel de maintien de la paix, et veiller à ce que les ressources nécessaires soient mises à la disposition des secteurs et institutions concernés, notamment ceux de la société civile ;

30. Engager instamment les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite des personnes qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales ne se retournent pas contre elles ;

31. Protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, assurer leur sécurité avant, pendant et après les procès et protéger au besoin les membres de leur famille directe et les témoins contre les représailles des trafiquants en prenant les mesures de sécurité prévues aux articles 24 et 25 de la Convention ;

32. Fournir, en coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organismes et acteurs concernés de la société civile, une assistance et des services en vue du rétablissement physique et psychologique et de la réadaptation sociale des victimes de la traite des personnes ;

¹⁵ E/2002/68/Add.1.

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf.

33. Engager instamment les États Parties à envisager la possibilité d'adopter des mesures législatives ou autres qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu, comme le prévoient la Convention et le Protocole relatif à la traite ;
34. Faire en sorte que les pays d'origine acceptent le retour de leurs nationaux qui ont été victimes de la traite des personnes, et garantir que ce retour, de préférence volontaire, soit assuré compte dûment tenu de leur sécurité, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite ;
35. Adopter, dans les pays d'origine, de transit et de destination, des dispositions législatives dotant les travailleurs de droits et de protections de nature à limiter les risques qu'ils soient victimes de la traite des personnes ;
36. Fournir des services spécialisés aux victimes de la traite des personnes qui auront été reconnues comme telles, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite et aux autres instruments pertinents, et leur donner accès à des services de santé, notamment de prévention, de traitement, de soins et de soutien lorsqu'elles ont contracté le VIH, le sida ou d'autres maladies contagieuses transmises par le sang après avoir été victimes d'exploitation sexuelle, étant donné que la traite des êtres humains pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle a des conséquences graves, directes et durables sur la santé, y compris la santé procréative et sexuelle ;
37. Fournir aux enfants victimes de la traite des personnes ou à ceux qui en sont menacés, l'assistance et la protection dont ils ont besoin et qui servent au mieux leurs intérêts, notamment par des services et des mesures de nature à assurer le bien-être physique et psychologique des victimes, ainsi que leur éducation, leur réadaptation et leur réintégration, en coordination avec les systèmes de protection de l'enfance existants ;
38. Créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en tant que fonds subsidiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui sera administré, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁷ et autres dispositions applicables, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime assisté d'un conseil d'administration composé de cinq personnes ayant une expérience pertinente dans le domaine de la traite des personnes, nommées par le Secrétaire général en consultation avec les États Membres et le Directeur exécutif de l'Office, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, afin de fournir une assistance humanitaire, juridique et financière aux victimes de la traite des personnes par l'intermédiaire de filières d'aide établies telles que des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ;
39. Adopter des mesures permettant aux victimes de la traite des personnes de demander réparation pour le préjudice subi, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite ;
40. Reconnaître l'importance du rôle des organisations de la société civile qui fournissent une assistance aux victimes de la traite des personnes, les aident à retrouver leur autonomie et à demander réparation, facilitent leur accès aux soins et

¹⁷ ST/SGB/2003/7.

aux services dont elles ont besoin, notamment en agissant en coopération et en coordination étroites avec les services de répression ;

41. S'assurer que les systèmes juridiques et administratifs nationaux prévoient des mesures visant à informer les victimes de la traite des personnes, dans une langue qu'elles comprennent, des droits que la loi leur reconnaît et des procédures administratives et judiciaires qui peuvent être engagées, et à faciliter leur accès à des services d'assistance qui leur permettent de donner leurs avis et exprimer leurs préoccupations aux différents stades de ces procédures contre les auteurs des infractions, dans le respect des droits de la défense, conformément à la Convention et au Protocole relatif à la traite ;

42. Accorder aux victimes de la traite des personnes le temps nécessaire pour qu'elles se rétablissent et leur permettre de consulter des conseillers qui les aident à prendre les bonnes décisions concernant leur coopération avec les services de répression et leur participation aux procès ;

III. Poursuivre les auteurs de la traite des personnes

43. Appliquer tous les instruments juridiques qui érigent la traite des personnes en infraction pénale, notamment :

a) Poursuivre les responsables de toutes les formes d'exploitation que comprend la traite des personnes et prendre des dispositions législatives qui érigent en infraction pénale toute les formes de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, faire respecter ces dispositions et renforcer celles qui existent ;

b) Adopter des dispositions législatives et autres s'il y a lieu pour criminaliser les actes consistant à tenter de commettre une infraction, à se rendre complice d'une infraction, à organiser une infraction ou à commander à d'autres personnes de commettre une infraction décrite dans le Protocole relatif à la traite, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, ou dans d'autres instruments pertinents, selon le cas ;

c) Combattre et poursuivre les groupes criminels organisés se livrant à la traite des personnes ;

44. Veiller à ce que les auteurs de la traite des personnes, quels qu'ils soient, y compris les personnes morales et les entités, soient dûment tenus responsables de leurs actes, conformément aux instruments internationaux pertinents ;

45. Enquêter plus activement sur les cas présumés de traite de personnes, renforcer les moyens de lutte contre la traite, poursuivre les auteurs de tels actes, notamment par un recours plus systématique au gel des avoirs aux fins de leur confiscation éventuelle, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et veiller à ce que les peines prononcées soient en rapport avec la gravité du délit ;

46. Tirer parti de l'assistance technique disponible, notamment celle qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour renforcer l'arsenal judiciaire existant en matière de lutte contre la traite des personnes ;

47. Enquêter sur les agents publics corrompus qui participent à la traite des personnes ou la facilitent, les poursuivre en justice et les punir et promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard de ces agents, conformément à la Convention

des Nations Unies contre la corruption¹⁸ et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

48. Renforcer ou continuer de renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées à la traite des personnes, notamment le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic de migrants et toutes les formes de criminalité organisée ;

49. Encourager les services de répression et d'immigration, la police aux frontières et les autres autorités compétentes des États concernés à coopérer en échangeant des renseignements, dans le plein respect des législations nationales, notamment celles portant sur la protection des données, et continuer de promouvoir la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination afin d'améliorer les enquêtes, les poursuites et la détection des réseaux de trafiquants ;

IV. Renforcer les partenariats établis pour lutter contre la traite des personnes

50. Reconnaître que le renforcement des capacités est un élément très important de la lutte contre la traite des personnes, et encourager et renforcer la coordination et la cohérence des activités menées au sein du système des Nations Unies ;

51. Encourager la coopération et la coordination effectives de l'action menée aux échelons national, bilatéral, sous-régional, régional et international, en particulier entre les pays d'origine, de transit et de destination, et tirer parti des réseaux mis en place par les organisations concernées pour échanger les meilleures pratiques en matière de renforcement des capacités afin de trouver des parades à la traite des personnes et de la combattre, tout en soulignant l'importance des mesures d'entraide judiciaire et de l'échange de renseignements, tels que renseignements opérationnels, programmes et pratiques optimales, dans le respect des législations nationales, notamment celles relatives à la protection des données, afin de compléter la Convention et les travaux réalisés par la Conférence des Parties à la Convention ;

52. Conclure et appliquer, là où il le faut, des accords d'entraide judiciaire et d'extradition pour appréhender et poursuivre les responsables de la traite des personnes, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, y compris de la Convention ;

53. Promouvoir la coopération et la coordination entre les institutions gouvernementales, la société civile et le secteur privé, notamment les médias, ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de renforcer les mesures et les programmes de prévention et de protection ;

54. Renforcer la coopération entre les services de répression aux échelons régional et international ;

55. Intensifier la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de combattre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique fournie aux pays d'origine, de transit et de destination afin de leur permettre de se doter de moyens accrus pour prévenir la traite des personnes sous toutes ses formes ;

56. Renforcer le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et l'aider à améliorer la coordination et la coopération entre les organismes concernés des Nations Unies, notamment les organismes et mécanismes créés en

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et d'autres organisations internationales ;

57. Engager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les autres organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à améliorer leurs politiques et leurs cadres législatifs, à renforcer leur coopération en matière de contrôle aux frontières et de répression, à organiser des campagnes de sensibilisation et à renforcer leurs capacités, ainsi qu'à partager des pratiques optimales et à s'en inspirer pour prêter assistance aux victimes de la traite des personnes ;

58. Encourager encore davantage les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies à continuer d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'assistance technique fournie dans le domaine de la traite des personnes, conformément aux recommandations du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique établi par la Conférence des Parties à la Convention ;

59. Exhorter le Secrétaire général à renforcer au plus vite le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains, sous la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que l'action menée par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes soit cohérente et concertée ;

60. Prier le Secrétaire général de renforcer, à titre prioritaire, les moyens dont dispose l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour recueillir des informations et établir, à partir de 2012, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, des rapports biennaux équilibrés, fiables et exhaustifs sur les tendances et l'évolution de la traite des personnes aux échelons national, régional et international et pour partager les pratiques optimales et les enseignements tirés des différents dispositifs et initiatives ;

61. Inviter les États Membres à étudier la possibilité de verser des contributions volontaires pour financer la lutte menée par l'Organisation des Nations Unies contre la traite des être humains et à réfléchir à de nouvelles sources de financement faisant notamment appel au secteur privé.